



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/ST/035

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET :

Travaux de pose de chambre Telecom et fixation en façade
Rue de l'Eglise
Du mardi 30 mai 2023 au vendredi 09 juin 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par Madame Murielle LECOMTE, représentant la SOCIETE NGE INFRANET à DARDILLY (69134) – Tel : 07.65.18.92.98 en date du 11 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, Rue de l'Eglise à POUSSAN (34560) pour des travaux de pose de chambre Telecom et fixation en façade,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Madame Murielle LECOMTE, représentant la SOCIETE NGE INFRANET, du mardi 30 mai 2023 au vendredi 09 juin 2023, afin d'effectuer des travaux de pose de chambre Telecom et fixation en façade Rue de l'Eglise à POUSSAN (34560).

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier à la date précitée à l'article 1^{er} afin de faciliter la manutention des intervenants.

Article 3 – La circulation est interdite à l'adresse indiquée à l'article 1^{er} à toute personne extérieure à la demande afin de faciliter l'avancée des travaux pendant les horaires : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.

Article 4 – La société intervenante est autorisée à empiéter sur la voirie routière mais s'engage à ne pas empêcher la libre circulation des usagers de la route Rue de l'Eglise aux dates précitées à l'article 1^{er}, notamment pour les services de police et de secours.

Publié numériquement, le : 23/05/2023

Article 5 – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que Madame Murielle LECOMTE, représentant la SOCIETE NGE INFRANET, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

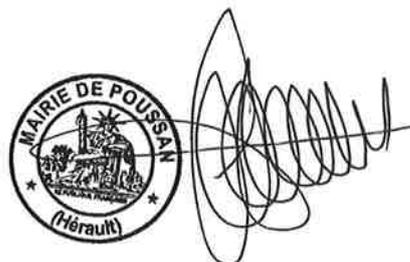
Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : **23 MAI 2023**

Henry-Paul BONNEAU,
1^{er} Adjoint à la Sécurité
Par délégation du Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Poussan, Hérault, which is circular and contains a central emblem. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Publié numériquement, le : **23/05/2023**